

## LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

### Objet du contrat de professionnalisation

Ce contrat a pour objet de permettre à leur bénéficiaire d'acquérir une qualification :

- soit enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ( pour en savoir plus consulter [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr) ),
- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

### Pour quel public?

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

### Particularités du contrat

Etabli par écrit et déposé à la direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, ce contrat peut prendre la forme soit d'un contrat à durée déterminée soit d'une action de professionnalisation intégrée dans un contrat à durée indéterminée.

Le CDD ou l'action de professionnalisation située au début d'un CDI a une durée minimale de 6 mois et maximale de 12 mois pouvant être allongée par accord de branche ou à défaut interprofessionnel à 24 mois dans certaines hypothèses (notamment pour les jeunes sortis du système éducatif sans diplôme).

Le CDD peut être renouvelé 1 fois si le bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification souhaitée (échec aux examens, maternité, maladie, accident du travail, défaillance de l'organisme de formation).

### Tutorat

- La désignation d'un tuteur n'est pas obligatoire,
- Le tuteur doit être volontaire pour exercer cette mission,
- Il doit avoir une expérience professionnelle minimale de deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé,
- Un tuteur salarié ne peut exercer ces fonctions à l'égard de plus de trois bénéficiaires de contrat (ou période) de professionnalisation ou d'apprentissage,
- L'employeur tuteur ne peut exercer ces fonctions à l'égard de plus de deux bénéficiaires de contrat (ou période) de professionnalisation ou d'apprentissage.

### Durée de la formation

Les actions de formation (enseignements généraux, technologiques, professionnels), les actions d'évaluation et d'accompagnement sont dispensées par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation.

La durée des actions de formation est de 15 % minimum à 25 % de la durée du contrat ou de la durée de l'action de professionnalisation (minimum 150 heures). Pour certains publics ou formations diplômantes, la durée peut être prolongée au-delà de 25 % par accord de branche ou accord conclu entre les parties signataires de l'accord constitutif de l'OPCA interprofessionnel.

## Rémunération

Pendant la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation si CDI:

- les salariés âgés de moins de 26 ans perçoivent une rémunération calculée en pourcentage du SMIC

Age du jeune	Niveau de formation	Rémunération minimale*
Moins de 21 ans	Cas général	55%
Moins de 21 ans	Bénéficiaire titulaire au moins d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technologique ou professionnel de niveau IV (minimum BAC PRO, BP...)	65%
21 ans à moins de 26 ans	Cas général	70%
21 ans à moins de 26 ans	Bénéficiaire titulaire au moins d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technologique ou professionnel de niveau IV (minimum BAC PRO, BP...)	80%

\* Pourcentage applicable le lendemain du jour où l'âge est atteint

- Les salariés âgés de 26 ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure au SMIC ni à 85% du minimum conventionnel de l'emploi occupé.
- Les avantages en nature peuvent être déduits dans la limite de 75% de la déduction autorisée pour les autres salariés, sans excéder les 3/4 du salaire mensuel.

## Les aides de l'Etat

### L'EXONERATION DE(S) COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

L'article 128 de la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 a modifié le régime spécifique d'exonération de cotisations sociales et de ce fait la rédaction de l'article L.981-6 du code du travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales pour l'embauche **d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus**, les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles restent dues
- Les embauches réalisées par les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, et des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus ouvrent droit à une exonération de la part patronale des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Pour les « 16-25 ans », le cumul avec la réduction générale de cotisations sociales (dite « Fillon ») est possible.

L'exonération est limitée à la fraction de rémunération correspondant au SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures rémunérées retenu dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, dans la limite de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

Elle s'applique jusqu'à la fin du contrat (s'il s'agit d'un CDD) ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation (dans le cas d'un CDI).

### UNE AIDE FINANCIERE FORFAITAIRE DE L'ETAT POUR UNE CERTAINE CATEGORIE DE JEUNES

Une aide forfaitaire de 200 € par mois pour la conclusion d'un contrat de professionnalisation à temps plein est mobilisable.

Pour en bénéficier, l'employeur doit avoir conclu un contrat à durée indéterminée avec :

- Des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus qui résident en zone urbaine sensible,
- Des jeunes titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS),
- Des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus dont le niveau de formation est inférieur au diplôme du baccalauréat.

La durée de travail stipulée au contrat doit être au moins égale à la moitié de la durée du travail applicable dans l'entreprise.

Pour les salariés à temps partiel, le montant du soutien est réduit selon le rapport entre la durée prévue au contrat de travail et la durée légale ou la durée conventionnelle si elle est inférieure à la durée légale.

### **UNE AIDE SUPPLEMENTAIRE POUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS**

Une aide de l'Etat peut être accordée aux groupements d'employeurs qui organisent, dans le cadre du contrat de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification au profit de :

- De jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi
- De demandeur d'emploi âgé de plus de 45 ans

Son montant est fixé par accompagnement et par année pleine.

### **Statut du bénéficiaire**

Le titulaire de ce type de contrat bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables à l'ensemble des autres salariés de l'entreprise dans la mesure où cela est compatible avec les exigences de sa formation. La durée du travail inclut le temps passé en formation.

Il n'est pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise sauf pour la tarification des risques accident du travail et de maladies professionnelles.

### **Financement du contrat de professionnalisation**

- Dépenses de formation des bénéficiaires du contrat :
- 9,15 0€/h pris en charge par l'OPCA,
- des accords collectifs peuvent prévoir des montants forfaitaires différents. Au-delà de ces forfaits, les frais sont imputables sur la participation de l'entreprise au financement de la formation continue.
- Dépenses de formation des tuteurs :
- Prise en charge par l'OPCA, dans la limite de 15€/h, pour 40h maximum.
- Dépenses liées à la formation tutorale :
- Prise en charge dans la limite de 230€ par mois pendant 6mois maximum.

### **Quelles sont les formalités à accomplir ?**

**Contrat écrit déposé** dans les 5 jours avant l'embauche auprès de l'OPCA, qui le transmet à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour enregistrement. **Formulaire Cerfa EJ20** téléchargeable sur [http://www.travail.gouv.fr/infos\\_pratiques/infos\\_f2.html](http://www.travail.gouv.fr/infos_pratiques/infos_f2.html) et disponible dans les DDTEFP, auprès des OPCA et dans les agences locales pour l'emploi.

**Convention de formation** avec l'organisme de formation ou l'établissement d'enseignement.